

GE_GERICHTE JTDP/18/2024 vom 10. Januar 2024

GE Cour de justice, 2024-01-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTDP_18_2024

FR: GE_GERICHTE JTDP/18/2024 du 10 janvier 2024

IT: GE_GERICHTE JTDP/18/2024 del 10 gennaio 2024

Erwägungen

E. 1

et 2 CP. Cette amende sera assortie d'une peine privative de liberté de substitution de 16 jours dans l'hypothèse où, de manière fautive, elle ne serait pas payée. Expulsion 3.1. Selon l'art. 66a let. e CP, le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné pour escroquerie (art. 146, al. 1) à une assurance sociale ou à l'aide sociale, obtention illicite de prestations d'une assurance sociale ou de l'aide sociale (art. 148a, al. 1), quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre, pour une durée de cinq à quinze ans. 3.2. Au vu de la qualification retenue d'infraction à l'art. 148a al. 2 CP, l'expulsion obligatoire requise par le Ministère public n'entre pas en ligne de compte. Pour des motifs de proportionnalité, l'expulsion facultative du prévenu ne sera pas prononcée. L'attention du prévenu est toutefois attirée sur le fait qu'il est tenu de quitter le territoire Suisse. Sort des objets et valeurs patrimoniales séquestrés 4.1.1. Selon l'art. 69 CP, alors même qu'aucune personne déterminée n'est punissable, le juge prononce la confiscation des objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction ou qui sont le produit d'une infraction, si ces objets compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public (al. 1). Le juge peut ordonner que les objets confisqués soient mis hors d'usage ou détruits (al. 2). 4.1.2. Le juge prononce la confiscation des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction ou qui étaient destinées à décider ou à récompenser l'auteur d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits (art. 70 al. 1 CP). 4.1.3. Conformément à l'art. 267 CPP, si le motif du séquestre disparaît, le ministère public ou le tribunal lève la mesure et restitue les objets et valeurs patrimoniales à l'ayant droit (al. 1). La restitution à l'ayant droit des objets et des valeurs patrimoniales séquestrés qui n'ont pas été libérés auparavant, leur utilisation pour couvrir les frais ou leur confiscation sont statuées dans la décision finale (al. 3). 4.2. Le Tribunal ordonnera la confiscation et la destruction des objets figurant sous chiffre 1 de l'inventaire n° 42494120230815 vu leur utilisation frauduleuse.

- 14 - P/16592/2023 Il ordonnera la restitution au prévenu de la montre figurant sous chiffre 2 de l'inventaire n° 42494120230815. Frais et indemnisation

E. 5

Les frais de la procédure, y compris un émolument de jugement de CHF 300.-, seront mis à la charge du prévenu (art. 426 al. 1 CPP).

E. 6

Le défenseur d'office sera indemnisé (art. 135 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.